

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 01/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALKION TERMINALS [Ex LBC BAYONNE]

Zone Industrielle
Route de la Barre
40 220 Tarnos

Références : FD/UBD 40-64/D2023_
Code AIOT : 0005201998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement ALKION TERMINALS [Ex LBC BAYONNE] implanté Zone Industrielle Route de la Barre 40220 Tarnos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKION TERMINALS [Ex LBC BAYONNE]
- Zone Industrielle Route de la Barre 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005201998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ALKION Terminals exploite des installations de stockage de produits chimiques et de liquides inflammables dans la zone portuaire sur la commune de Tarnos. Ces installations bénéficient d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2021/655 du 16 novembre 2021 au titre de la réglementation des installations classées.

L'établissement est autorisé au titre des rubriques 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution), 4330 et 4331 (liquides inflammables), 4510 et 4511 (produits dangereux pour l'environnement), 1436 (liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93 °C), 2175 (engrais liquide), 4722 (méthanol), 4801 (matières bitumeuses).

Le site est soumis à l'arrêté modifié du 26 mai 2014 « relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. Il s'agit d'un établissement dit « SEVESO seuil haut ».

Le site a fait l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'estuaire de l'Adour approuvé le 5 avril 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Panneaux photovoltaïques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Panneaux photovoltaïques	Autre du 23/03/2023, article 0	Sans objet
3	Panneaux photovoltaïques	Autre du 23/03/2023, article 0	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Panneaux photovoltaïques	Autre du 23/03/2023, article 0	Sans objet
4	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble de l'installation photovoltaïque est conforme au Donner Acte du 23 mars 2023. Toutefois, l'exploitant met en place la signalétique adéquate et transmet les plans des installations et d'intervention au SDIS, **avant le 31 janvier 2024**. Une fiche réflexe est intégrée au POI du site pour prendre en compte les modalités de gestion et de mise hors service des installations PPV, **avant le 31 janvier 2024**.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise la vérification des protections électriques et des mises à la terre ainsi que la vérification réglementaire avant connexion. L'exploitant transmet à la DREAL les rapports de contrôle dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Autre du 23/03/2023, article 0
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques zones PPV
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ZONE 1</p> <p>Installation sur couverture existante des bureaux en lieu et place des tuiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface : environ 126 m² • Puissance installée : environ 26 kWc • Type d'installation : en intégration simplifiée sur bac à 14° • Modalités de raccordement : autoconsommation sur TGBT <p>ZONE 2</p> <p>Création d'un auvent métallique destiné à couvrir le parking d'accueil du site</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Surface : environ 483 m² • Puissance installée : environ 99 kWc • Type d'installation : en intégration sur toiture à 5° • Modalités de raccordement : autoconsommation sur TGBT
<p>Constats : Conforme au Donner Acte du 23 mars 2023 L'ensemble de l'installation photovoltaïque se décompose en deux zones possédant des caractéristiques d'implantation différentes selon les supports envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone 1 : en toiture traditionnelle existante des bureaux (126 m² – 26 kWc) ; - Zone 2 : sur une toiture à créer sur le parking à l'accueil pour abriter les véhicules (483 m² – 99 kWc).
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Panneaux photovoltaïques

<p>Référence réglementaire : Autre du 23/03/2023, article 0</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures spécifiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coffret de coupures des chaînes photovoltaïques DC au plus près des modules ; - Coupures des alimentations BT au plus près du réseau public onduleurs sur l'action d'un organe de coupure agissant simultanément sur la coupure des chaînes photovoltaïques DC et des alimentations BT, centralisé accessibles aux services de secours ; - Cheminements des câbles par l'extérieur des bâtiments ; - Câbles de distribution AC & DC auto-extinguibles / non propagateur de flamme ; - Signalétiques et plans à destination des intervenants de secours ; - Cellule de découplage HT conformément au cahier des charges du gestionnaire du réseau de distribution électrique (convention de raccordement établie entre ENEDIS et ALKION avant la mise en service).
<p>Constats : Les mesures spécifiques ont été mises en place, conformément au Porter à Connaissance du 6 janvier 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coffret de coupure DC au plus près des modules = <u>Conforme</u> - Coupures des alimentations BT au plus près du réseau public onduleurs sur l'action d'un organe de coupure agissant simultanément sur la coupure des chaînes photovoltaïques DC et des alimentations BT, centralisé accessibles aux services de secours = <u>Conforme</u> - Cheminements des câbles par l'extérieur des bâtiments = <u>Conforme</u> - Câbles de distribution auto-extinguibles / non propagateur de flamme = <u>Conforme</u> - Signalétiques et plans à destination des intervenants de secours = <u>A mettre en place</u> - Cellule de découplage HT conformément au cahier des charges du gestionnaire du réseau de distribution électrique (convention de raccordement établie entre ENEDIS et ALKION avant la mise en service) = <u>Conforme</u>
<p>Observations : L'exploitant met en place la signalétique adéquate et transmet les plans des installations et</p>

<p>d'intervention au SDIS, avant le 31 janvier 2024. Une fiche réflexe est intégrée au POI du site pour prendre en compte les modalités de gestion et de mise hors service des installations PPV, avant le 31 janvier 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Panneaux photovoltaïques

<p>Référence réglementaire : Autre du 23/03/2023, article 0</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles avant mise en service</p>
<p>Prescription contrôlée : - Une vérification électrique de l'installation : vérification des protections électriques et des mises à la terre ; - Une vérification de la solidité à froid ; - Une vérification réglementaire.</p>
<p>Constats : 1/ Vérification électrique de l'installation : vérification des protections électriques et des mises à la terre = <u>À réaliser avant la mise en service des installations</u> 2/ Conformité aux plans structurels (descente de charges des structures métalliques) réalisée par METAL 64 (02-2023-DDC-01-B-OMBRIERES version 3) = Conforme 3/Vérification réglementaire avant connexion (Consuel) = <u>À réaliser avant la mise en service des installations</u></p>
<p>Observations : <u>Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise la vérification des protections électriques et des mises à la terre ainsi que la vérification réglementaire avant connexion.</u> L'exploitant transmet à la DREAL les rapport de contrôle dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 4 : Panneaux photovoltaïques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Impacts PPV</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.</p>
<p>Constats : Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 (SEVESO) : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; Aucun potentiel de dangers supplémentaire lié à l'installation de panneaux photovoltaïques n'a été retenu. Le classement de l'établissement ALKION, par ailleurs de statut SEVESO Seuil Haut, ne sera pas</p>

modifié suite à la mise en œuvre de ce projet.

Les modélisations des phénomènes dangereux sont inchangées.

Les effets « dominos » restent inchangés et ne génèrent aucun nouveau phénomène dangereux.

Aussi, ce projet de modification n'apparaît pas constituer une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'établissement ALKION Terminal de Tarnos.

La mise en place de panneaux photovoltaïques n'ayant pas d'impact notable sur l'installation classée, en application de l'article 29 de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010, ces équipements ne sont donc pas soumis aux dispositions de la-dite section.

Type de suites proposées : Sans suite